

On ne badine plus avec les délais de paiement !

On observe depuis plusieurs années une volonté des différents gouvernements de durcir la réglementation sur les délais de paiement, la faute au nombre grandissant de mauvais payeurs. **Au deuxième semestre 2015, les retards de paiement constatés étaient d'une durée moyenne de 13,2 jours.** Ils auraient pour effet, selon l'administration économique, de contraindre les entreprises créancières à recourir à des financements de court terme auprès de leur banque, et auraient un impact négatif sur leur trésorerie, sur leur compétitivité, et pour les plus fragiles d'entre elles, sur leur existence.

Hamon en 2014, Macron en 2015 puis Sapin en 2016, chacun y est donc allé de sa réforme pour peu à peu durcir le dispositif.

Il en résulte à ce jour un raccourcissement des délais et une aggravation des sanctions.

Rappelons que si les parties à un contrat sont libres de fixer le délai de paiement qu'elles souhaitent appliquer à leur relation commerciale, ce délai ne doit pas dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. En cas de facture périodique, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 » prévoit une nouvelle dérogation aux délais butoirs précités. En effet, il est désormais possible, pour les entreprises qui exportent hors de l'UE des marchandises « en l'état », de convenir de délais dérogatoires pour leurs achats effectués en France et faisant l'objet de la revente, ne pouvant dépasser 90 jours à compter de la date d'émission de la facture. Ce délai doit être expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. De surcroît, selon la DGCCRF, ces dispositions dérogatoires ne s'appliquent pas aux grandes entreprises exportatrices (sic !).

Le délai maximum de 30 jours date de facture applicable en matière de transport (transport routier de marchandises, location de véhicules etc...) reste quant à lui inchangé.

S'agissant des sanctions, la loi « Sapin 2 » est venue augmenter le montant de l'amende administrative encourue par l'entreprise en cas de manquement aux règles précitées, le passant à 2 millions d'euros (contre 375.000 euros jusqu'alors).

Rappelons que cette amende est encourue dans plusieurs cas de figure, non seulement en cas de non-respect des délais dans le cadre d'une vente ou d'une prestation de services, mais également en cas de :

- fixation d'un taux ou de conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes à la loi,
- absence de certaines mentions dans les conditions de règlement,
- non-respect des modalités de computation des délais.

Rappelons également que, contrairement aux services fiscaux, la « Dirrecte » est peu encline à discuter le montant de l'amende avec l'entreprise contrevenante. Celle-ci peut présenter des observations mais cela ne signifie pas, loin de là, que des négociations sont possibles si les faits sont avérés. Un fois l'amende prononcée, l'entreprise doit payer. C'est seulement après le paiement qu'elle peut contester la sanction devant le Tribunal administratif. Il s'agit là du changement principal de la loi « Hamon » ([voir Newsletter novembre 2015](#)) : la sanction, auparavant pénale, est devenue administrative... et plus sévère !

De plus, depuis la loi « Sapin 2 », en cas de plusieurs manquements concomitants, le montant de l'amende n'est plus plafonné. Par exemple, si une même entreprise manque de respecter tant les délais de paiement de droit commun, que les délais spéciaux du secteur des transports de marchandises, alors elle encourt une amende de 4 millions d'euros.

Enfin, l'une des sanctions souvent redoutée par les entreprises se systématisait avec la loi « Sapin 2 » : **chaque prononcé d'une amende administrative sanctionnant un manquement aux règles relatives aux délais de paiement fera l'objet d'une publication (site Internet de la DGCCRF, mais aussi, de l'entreprise sanctionnée, organisme de presse etc...)**

Un mot d'ordre : Vigilance !